

## BGE 77 II 108

Bundesgericht (BGE), 1951-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_77\\_II\\_108](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_77_II_108)

FR: ATF 77 II 108

IT: DTF 77 II 108

### Volltext

IOS Familienrecht. N° 22. 22. Extrait de l'arrêt de la IIe Cour civile du 14 juin 1951 dans la cause Martignier contre Tuteur general de Geneve. Art. 145 et 287 -ee. Autorité competente pour retablir, pendant un proces en divorce, la puissance paternelle dont les parents ont été dechus avant l'instance. Art. 145 und 287 ZGB. Welche Behörde ist während des Scheidungsprozesses zur Wiederherstellung der elterlichen Gewalt zuständig, wenn diese den Parteien vor dem Prozess entzogen worden war? Art. 145 e 287 ee. Autorità competente per ripristinare, durante una causa di divorzio, la potestà dei genitori che era stata tolta prima dell'inizio della causa. En 1948, la Chambre des tutelles de Geneve a declare les epoux Martignier dechus de la puissance paternelle sur leurs quatre enfants mineurs et designe un tuteur. Le 24 mars 1950, la mere a demande a. être reintegrée dans ses droits. Le 12 juillet, elle a ouvert une action en divorce, encore pendante. La Chambre des tutelles l'a retablie, le 1er mars 1951, dans l'exercice de la puissance paternelle. L'Autorité de surveillance des tutelles a toutefois annulé d'office cette decision. Elle releve que, des qu'un proces en divorce est introduit, le Tribunal est seul competent pour statuer sur la garde des enfants (art. 145 CC); l'autorité tutelaire ne pourrait intervenir en vertu de l'art. 284 CC que pour des motifs graves et urgents qui n'existent pas en l'espece. Contre ce prononcé dame Martignier a déposé un recours en reforme, admis par le Tribunal federal. Extrait des motifs: Qu'il s'agisse de regler les rapports entre parents et enfants dans le cadre de l'art. 145 CC, sur lequel se fonde la decision attaquée, ou de l'art. 156, la competence du juge du divorce resulte de la necessite d'attribuer soit au pere soit a. la mere un droit dont jusqu'alors ils etaient investis tous les deux et qu'ils exerçaient en commun. Cette alternative ne se pose pas quand, avant l'ouverture du Familienrecht. N° 23. 109 proces, la puissance paternelle a déjà. été retirée a. l'un des parents ou aux deux. N'ayant alors aucune raison d'intervenir, le juge du divorce doit respecter la réglementation en vigueur (RO 57 II 138). En jugeant que la reintégration de la requérante dans son droit de puissance paternelle était réservée a. ce magistrat, l' Autorité genevoise de surveillance a meconnu ces principes. 'Sans doute ont-ils été énoncés dans une cause où l'un des epoux avait recouvré la puissance paternelle apres le divorce, tandis qu'ici dame Martignier a obtenu la reintégration en cours d'instance. Mais cette difference ne justifie pas une autre solution. Dans les deux cas, l'autorité saisie n'a pas a. faire face a. une situation nouvelle créée soit par le divorce ou la separation soit par une instance en divorce ou en separation. La decision a. prendre est étrangère a. la procedure qui a oppose ou qui oppose encore les parents. C'est par consequent l'art. 287 CC qui s'applique et non l'art. 145. 23. Sentenza 10 maggio 1951 nella causa Stoppa contre Piattini. Art. 156 cp. 2 ee. . Anche la madre, cui non sono stati affidati i figli, e l'autorità in linea di massima a contribuire alle spese del mantenimento e della loro educazione. Spetta al giudice del divorzio stabilire se e in quale misura sia dovuto questo contributo, tenendo conto della situazione economica del coniuge debitore e anche di quella del coniuge cui è stata affidata la prole. Il fatto che il

comuge, cU! non. EI stata affidata Ia prole, guadagna il minimo necessario al proprlo  
sostentamento 0 non guadagna nulla perehe non lavora, no~ giust ifica per se solo che detto  
co~iuge si~ li.oorat? dal contrl- buto, se si puo ragionevolmente eslgere ch egli faCCla uno  
sforzo per adempiere il suo obbligo. Art. 1562 ZGB. , Auch die Mutter, der die Kinder nicht  
zugewiesen smd, ?at grund- sätzlich an die Kosten des Unterhaltes und der Erziehung der  
Kinder beizutragen. . . . Der Scheidungsrichter hat über die Beltragspßlcht ,und bel d~~n  
Bejahung über die Höhe der Beiträge zu ent~chelden, Dabei Ist die wirt schaf, liehe Lage  
des betreffendE';n Wie auc~ da!;' an~em Ehegatten, dem die Kinder zugewiesen SInd, zu  
berucksIchtIgen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.